

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°01-126/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

Article 3 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 6 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°08-259/P-RM DU 6 MAI 2008 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sibiri Marc DAO**, N°Mle 762-81.C, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-260/P-RM DU 6 MAI 2008 FIXANT
LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDON-
NANCE N°07-025/P-RM DU 18 JUILLET 2007 POR-
TANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général du 17 avril 1997 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises dans les Etats-parties de l'OHADA du 11 janvier 1995 ;

Vu le Règlement N°09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et aux abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 du Traité ;

Vu la Loi N°84-01/AN-RM du 17 mars 1984 autorisant la ratification de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi N° 93-078 du 29 décembre 1993 relative au Code des Assurances des Etats membres de la CIMA ;

Vu la Loi N°94-022 autorisant la ratification du Traité de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts et la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre des Procédures Fiscales ;

Vu l'Ordonnance N°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la Concurrence, ratifiée par la Loi 07-055 du 29 novembre 2007 ;

Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383 /P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 1^{er} : Suivant la nature des biens, produits et prestations de services, différents procédés sont admis pour assurer la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il s'agit de :

a) l'étiquetage : qui consiste en l'apposition sur le produit d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de la vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ;

b) le marquage : qui consiste en l'indication du prix sur le produit lui même ou sur son emballage. Le marquage par écriteau consiste en l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau ;

c) l'affichage : qui consiste en l'apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente et des services offerts, ainsi que le prix net de chacun d'eux.

L'affichage est obligatoire pour les produits dispensés d'étiquetage et pour les prestations de services.

ARTICLE 2 : Le prix publié est exprimé en francs CFA, toutes taxes, frais et services compris.

ARTICLE 3 : La facture visée à l'article 23 de l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 doit être rédigée au moins en double exemplaire et dans la langue officielle. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

ARTICLE 4 : La vente de marchandises ou la prestation de services pour une activité professionnelle effectuée par un professionnel relevant du stade de détail peut faire l'objet de reçu.

ARTICLE 5 : La facturation des prestations de services effectuées séparément ou liées à une vente d'appareil, de matériel avec ou sans fournitures diverses, lorsqu'elle ne peut faire l'objet d'un barème de prix en raison du caractère spécifique de chaque prestation doit préciser :

a) le nombre et les prix unitaires et globaux des appareils, matériels et fournitures diverses vendus ;

b) le coût de la main-d'œuvre avec spécification de la qualification des agents et ouvriers employés et du temps nécessaire pour la réalisation du travail ;

c) les frais afférents à la prestation de services et la marge bénéficiaire. Ils pourront faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'application d'un coefficient au coût réel de la main d'œuvre.

ARTICLE 6 : Les factures doivent comporter les rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente de marchandises ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

ARTICLE 7 : La publicité annonçant les ventes en solde, les liquidations ou toute formule équivalente doit également indiquer la période de l'opération.

ARTICLE 8 : Les échantillons prévus à l'article 19 de l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 doivent porter la mention « échantillon gratuit ne peut être vendu ».

ARTICLE 9 : La déclaration mensuelle de stocks de biens et produits de première nécessité doit être faite à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence au plus tard le 5 du mois pour les stocks du mois précédent.

ARTICLE 10 : L'information du consommateur sur le prix est obligatoire quel que soit le régime des prix qui s'applique au produit ou au service considéré. Elle concerne les offres faites au public.

ARTICLE 11 : Au titre de l'information du consommateur sur le prix, les vendeurs qui effectuent des ventes au détail, à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, sont tenus de remettre à toute personne qui sollicite un crédit, un barème mentionnant :

- a) le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix comptant du bien vendu ;
- b) la durée du crédit et les modalités de remboursement ;
- c) le montant total des frais et agios à acquitter par l'acheteur ;
- d) le prix total de l'article au comptant ou à crédit.

ARTICLE 12 : La période couverte par la garantie contractuelle, consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, doit être étendue au temps d'immobilisation dudit bien.

Toutefois, la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause doit être formulée expressément dans la période de garantie contractuelle.

CHAPITRE II : DE LA REGLEMENTATION ET DE LA FIXATION DES PRIX

ARTICLE 13 : La réglementation et la fixation des prix par le Gouvernement dans des situations exceptionnelles citées à l'article 3, alinéa 2 de l'Ordonnance N° 07- 025/ P- RM du 18 juillet 2007, se font sous forme de fixation d'autorité, d'homologation ou de blocage conformément à la procédure décrite ci- dessous :

- le décret fixant les prix doit préciser la durée de l'application de la mesure ;
- avant la prise dudit décret, les autorités chargées de la fixation doivent organiser des consultations et des concertations avec les organismes et associations concernés ;
- le ministre chargé du commerce fixe par arrêté les éléments constitutifs du coût de production, du prix de revient rendu magasin, ainsi que le mode de détermination du prix de vente et des tarifs de prestation de services.

ARTICLE 14 : Dans les situations d'oligopole avéré et de monopôle, le prix du produit ou de la prestation de services peut être fixé par homologation.

ARTICLE 15 : Au cas où des subventions, exonérations et autres facilités seront accordées par l'Etat, un prix plafond conjoncturel pour les produits concernés doit être fixé conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 3 de l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007.

CHAPITRE III : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 16 : Les enquêteurs chargés de la concurrence sont organisés en équipes et brigades de contrôle.

Les équipes sont chargées de la lutte contre les pratiques de concurrence déloyale, du contrôle de la tenue de comptabilité des entreprises ainsi que de la vérification des instruments de mesure.

Les brigades sont chargées de la poursuite de la fraude, de la contrebande et autres pratiques de concurrence déloyale.

ARTICLE 17 : En cas de non paiement du montant de l'amende transactionnelle dans le délai prévu à l'article 56 de l'Ordonnance N° 07- 025/P-RM du 18 juillet 2007, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence peut procéder à la fermeture temporaire de l'entreprise du contrevenant.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 92-133/P-CTSP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA